

4. Résiliation

- a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :
 - 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention.
- e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors.
- f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.
- g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l’aide financière octroyée doit faire l’objet d’un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.
6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature du présent document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d’annonce et expirent six (6) mois après la fin de la portée de l’aide financière. Demeure en vigueur, malgré la fin de l’application des présentes conditions et quelle qu’en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s’appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l’aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d’aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE :

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j’atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date :

Par :

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

Titre

Annexe A
Norme du programme

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES MÉDIAS COMMUNAUTAIRES

1. FINALITÉ DU PROGRAMME

Les médias d'information remplissent des rôles essentiels et ils offrent de l'information de qualité ayant bénéficié d'un traitement journalistique crédible. Ce faisant, ils entretiennent les référents communs qui facilitent les échanges d'idées et les débats démocratiques. De plus, ils contribuent à l'enracinement et à l'expression des identités locales et régionales, ainsi qu'au développement économique.

Le secteur de l'information s'est grandement métamorphosé depuis l'apparition des médias sociaux et des plateformes de diffusion en ligne. En effet, le lectorat des médias imprimés a migré en ligne pour bénéficier de sources d'information gratuite, les télévisions doivent composer avec la concurrence des plateformes de diffusion en ligne et les radios doivent rivaliser avec les plateformes de musique en ligne et de balados. Le secteur de l'information subit également une crise marquée par l'explosion de la concurrence, un effritement des principales sources de revenus, une fragmentation des audiences et la rareté de la main-d'œuvre. Ces enjeux engendrent une pression constante sur la qualité de l'information transmise à la population.

Malheureusement, au cours des dernières années, un nombre croissant de médias ont été contraints de cesser leurs activités. Cette vague de fermetures touche fortement les médias situés hors des grands centres urbains. Si bien que, localement et régionalement, des déserts d'information tendent à se développer. Dès lors, l'accès des citoyennes et citoyens à une information de qualité touchant les enjeux locaux et régionaux est compromis. Pour assurer la santé démocratique du Québec et de ses régions, l'ensemble de la population devrait pouvoir compter sur de l'information diversifiée, accessible et de qualité.

En matière d'informations locales et régionales, les médias communautaires représentent un modèle crédible et fonctionnel basé sur la participation citoyenne et bénévole. Ils permettent le développement de compétences locales en diffusion médiatique et assurent la production d'information locale et régionale par et pour la communauté territoriale. Cependant, les médias communautaires font eux aussi face aux enjeux de fragilisation des revenus autonomes, de rareté de la main-d'œuvre et de la baisse de l'engagement bénévole.

C'est dans cette optique que le ministère de la Culture et des Communications offre aux médias communautaires un programme d'aide financière visant à les soutenir dans la réalisation de leur mission.

2. OBJECTIFS

Le programme Aide au fonctionnement pour les médias communautaires a pour objectifs :

- d'assurer l'accès à une information de qualité dans toutes les régions du Québec;
- de maintenir la diversité des sources d'information au Québec;
- de contribuer à la santé financière des médias communautaires;
- de favoriser la participation de la **communauté**¹ à leurs activités.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le programme s'adresse aux organismes à but non lucratif et aux coopératives sans but lucratif qui répondent aux critères permettant d'identifier les organismes d'action communautaire (voir l'annexe A), c'est-à-dire :

- qui ont leur siège au Québec et qui y réalisent la majorité de leurs activités;
- qui sont immatriculés au Registre des entreprises du Québec;
- qui détiennent une charte autonome démontrant que leur fonction principale est de publier et de diffuser au minimum un journal, un **site Internet d'information**² ou encore d'exploiter une station de radio ou de télévision;

- dont la mission et les activités principales sont de produire et de diffuser de **l'information locale et régionale**³, mais aussi des **contenus rédactionnels originaux**⁴, une **programmation originale**⁵ ou des **contenus numériques originaux**⁶;
- qui offrent à la population ou à leurs **membres**⁷ (selon le cas) les conditions optimales d'accès à leurs activités, à leurs biens et à leurs services;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- qui offrent des contenus de langue française, anglaise ou bilingue. Dans l'éventualité où le média serait exploité dans une autre langue, la proportion de contenu de langue française devrait être d'un minimum de 60 %;
- qui sont en activités depuis au moins un an.

3.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Pour être jugé admissible au programme, le demandeur doit pouvoir démontrer qu'au cours de l'année précédant sa demande, il a satisfait aux conditions spécifiques énumérées aux sections suivantes, selon son type de média, soit :

- média imprimé;
- radio hertzienne;
- télévision conventionnelle;
- média en ligne.

Dans le cas d'un média en démarrage, le demandeur doit s'engager formellement à respecter ces conditions. Pour une radio ou une télévision, la demande sera traitée après la réception d'une preuve de licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour une radio, ou une preuve de distribution par une entreprise de distribution de la radiodiffusion (EDR) reconnue par le CRTC, pour une télévision.

Les organismes qui exploitent plus d'un média de même **catégorie**⁸ doivent déposer une demande portant sur l'ensemble de leurs activités de production et de diffusion réalisées. Ceux qui exploitent plusieurs médias appartenant à plus d'une catégorie, excluant les médias en ligne, ne peuvent déposer qu'une seule demande portant sur les activités d'un seul média.

MÉDIA IMPRIMÉ

Sont admissibles les organismes qui exploitent un média imprimé, qui ont produit au moins 6 numéros d'édition courante au cours de la dernière année et qui respectent les balises suivantes :

- l'information locale et régionale³ représente un minimum de 40 % du contenu de chaque numéro, excluant les cahiers spéciaux;
- le contenu rédactionnel original⁴ (rédigé par le personnel et/ou les bénévoles de l'organisme) représente un minimum de 20 % du contenu de chaque numéro.

RADIO HERTZIENNE

Sont admissibles les organismes qui, à la date de clôture de la période d'inscription, exploitent une radio hertzienne et qui :

- détiennent une licence de radio communautaire du CRTC;
- diffusent entre 6 heures et minuit;
- produisent et diffusent un minimum de 15 heures de programmation originale⁵ par semaine et un minimum de 1 **heure agrégée**⁹ de contenu d'information locale et régionale par semaine.

TÉLÉVISIONS CONVENTIONNELLES

Sont admissibles les organismes qui, à la date de clôture de la période d'inscription, exploitent une télévision communautaire autonome et qui :

- détiennent une entente de distribution par une EDR reconnue par le CRTC;
- sont en activité pour un minimum de 26 semaines admissibles par année;
- diffusent entre 8 heures et 23 heures;
- produisent et diffusent un minimum de 128 heures de programmation originale⁵ et d'information par année et un minimum de 1 heure agrégée⁹ d'information locale et régionale par semaine admissible.

MÉDIA EN LIGNE

Sont admissibles les organismes qui exploitent un média en ligne et qui :

- exploitent un site Web fonctionnel et accessible en ligne;
- offrent un site Web adapté à la lecture sur les appareils portables;
- actualisent leur contenu au moins 1 fois par semaine;
- produisent et diffusent en moyenne un minimum de 20 contenus numériques originaux⁶ par mois, dont 10 sont de l'information locale et régionale³.

EXCLUSIONS

Ne sont pas admissibles au programme :

les entreprises à but lucratif;

les organismes n'étant pas constitués ni exploités conformément aux principes de l'action communautaire;

les organismes dont le média poursuit d'autres objectifs que ceux du présent programme, tels que des télévisions consacrées à la formation à distance, les journaux de fabriques, les journaux municipaux, les bulletins d'organismes, les **médias spécialisés**¹⁰, etc.;

les organismes dont les membres sont issus d'un segment spécifique de la population du territoire qu'ils servent ou dont le contenu du média est destiné spécifiquement à une catégorie de personne;

les organismes déjà soutenus au fonctionnement par un autre programme du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec ou de la Société de développement des entreprises culturelles;

les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, incluant leurs sous-traitants inscrits à ce registre;

les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

- **les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.**

L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les paragraphes précédents.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne sur un formulaire accessible dans di@pason et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées chaque année par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire de demande ou des documents joints, les renseignements sur l'organisme permettant d'évaluer sa demande, soit :

- la charte de l'organisme, ses règlements généraux ou ses lettres patentes;
- les avis de convocation et les ordres du jour des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle de la dernière année;
- un plan d'action et de suivi, selon le gabarit fourni;
- son rapport d'activité le plus récent entériné à l'assemblée générale annuelle;
- ses états financiers les plus récents, dûment adoptés par résolution du conseil d'administration et produits conformément à la présente norme;
- la résolution adoptée par ses autorités compétentes sur la demande d'aide financière et le ou la mandataire;
- son document d'engagement relatif au développement durable (le cas échéant);
- sa politique éditoriale (le cas échéant);
- le document de conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- toute information pertinente permettant d'appuyer sa demande.

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

SÉLECTION DES DEMANDES

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe.

CRITÈRES GÉNÉRAUX

La demande d'aide au fonctionnement est évaluée d'après :

- la situation financière du demandeur (15 %);
- la pertinence de son plan d'action au regard des objectifs du programme (15 %);
- la gouvernance de l'organisme et la gestion des ressources humaines (15 %);
- l'interaction de l'organisme dans son milieu (10 %).

CRITÈRES SPÉCIFIQUES

La demande soumise par un média communautaire est aussi évaluée d'après :

- les thèmes abordés et le volume de contenus produits et diffusés selon le média (20 %);
- le recours à des **traitements journalistiques**¹¹ variés (15 %);
- la qualité générale du rendu de diffusion des contenus originaux et d'information (10 %).

ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

MODALITÉS GÉNÉRALES

De façon générale, l'aide financière est accordée sur une base triennale. Cependant, selon les résultats de l'analyse du rapport d'activité annuel et, le cas échéant, ceux de sélection des demandes, une aide financière accordée sur une base triennale pourra à son terme être révisée pour être reconduite sur une base annuelle.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Règles du calcul de l'aide financière

La somme de l'aide financière est calculée par l'addition des 4 sommes suivantes :

- une somme annuelle de base;
- une somme découlant du volume de contenus diffusés par des activités traditionnelles, calculée en fonction du solde de l'enveloppe budgétaire disponible après l'allocation des subventions de base;
- une somme découlant du volume de contenus diffusés par des activités numériques, calculée en fonction du solde de l'enveloppe budgétaire disponible après l'allocation des subventions de base;
- une somme ponctuelle pour appuyer l'adaptation numérique selon les besoins identifiés par le média et une validation du Ministère, calculée en fonction du solde résiduel après le calcul des subventions de base et des allocations pour les volumes de contenus diffusés.

Pour les demandeurs exploitant plus d'un média de même catégorie, la somme de la subvention est établie de la manière suivante :

- une seule somme de base sera accordée au bénéficiaire selon le cumul des volumes de contenus diffusés et des caractéristiques propres au moyen de diffusion utilisé;
- une seule somme ponctuelle sera accordée pour appuyer l'adaptation numérique des médias visés.

SOMMES MAXIMALES

Pour les télévisions, les radios et les médias imprimés couvrant une région administrative complète, l'aide maximale est fixée à 100 000 \$ par année. Pour les autres médias, les sommes maximales suivantes sont appliquées :

Catégorie de média	Somme maximale
Média en ligne	30 000 \$
Média imprimé couvrant une ou plusieurs municipalités régionales de comté ou localités ou encore, un ou plusieurs arrondissements	65 000 \$

SOMME ANNUELLE DE BASE

Catégorie de média	Somme annuelle de base
Média en ligne	6000 \$
Média imprimé	15 000 \$
Télévision conventionnelle	40 000 \$
Radio hertzienne (selon le marché, voir l'Annexe B)	Micromarché et marché urbanisé : 65 000 \$
	Marché régional avec débordement : 60 000 \$
	Marché régional sans débordement : 45 000 \$

SOMME DÉCOULANT DU VOLUME DE CONTENUS DIFFUSÉS PAR DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

Pour les parutions imprimées :

Élément	Élément du calcul
Nombre de parutions par année	Une somme pour soutenir la parution est calculée à partir du tirage total d'une année. Un mécanisme
Tirage par édition	

	dégressif est prévu pour ne pas pénaliser les plus petits médias imprimés.
Nombre de pages moyen, par parution	Une somme est calculée à partir de ces informations pour soutenir la production d'articles originaux et le travail journalistique.
Nombre moyen d'articles originaux par parution	
Nombre de localités et de municipalités régionales de comté couvertes par le média	Une somme est calculée en fonction du nombre de localités et des municipalités régionales de comté différentes et couvertes par le média.

Pour les radios hertziennes :

Élément	Élément du calcul
Nombre d'heures de programmation originale annuelle, excluant l'information locale et régionale	Une majoration est prévue à partir de la 400 ^e heure de programmation originale annuelle.
Nombre d'heures de diffusion annuelle d'information locale et régionale originale (produite par le média)	Un soutien est prévu pour les 75 premières heures d'information annuelles. À la 76 ^e heure annuelle, l'information est calculée comme de la programmation originale.
Exploitation d'un studio de mise en ondes additionnel dans une localité différente de la station principale	Une majoration est prévue en fonction du nombre de studios additionnels.

Pour la diffusion télévisuelle conventionnelle :

Élément	Élément du calcul
Nombre d'heures de programmation originale annuelle, excluant l'information locale et régionale	Une majoration est prévue à partir de la 200 ^e heure de programmation originale annuelle.
Nombre d'heures de diffusion annuelle d'information locale et régionale originale (produite par le média)	Une majoration est prévue à partir de la 52 ^e heure d'information locale et régionale
Nombre d'heures de programmation originale provenant d'une autre télévision communautaire autonome soutenue par le présent programme	Une majoration est prévue si une télévision communautaire autonome diffuse jusqu'à 1 heure par semaine de contenus produits par une autre télévision communautaire autonome.

SOMME DÉCOULANT DU VOLUME DE CONTENUS DIFFUSÉS PAR DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Pour la diffusion en ligne :

Élément	Élément du calcul
Volume de contenus originaux diffusés en ligne, selon le format (écrit, audio ou vidéo)	Une majoration est prévue pour un média qui diffuse plus de 400 contenus originaux par année et selon le format.
Volume de contenus d'information locale et régionale, originaux, diffusés en ligne, selon le format	Une majoration est prévue pour un média qui diffuse plus de 200 contenus d'information locale et régionale par année et selon le format.
Statistique de rayonnement en ligne du contenu auprès de la communauté couverte	Une majoration est prévue en fonction du taux de pénétration en ligne du média au sein du territoire couvert.

RÈGLE DE CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que les entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins du calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

DÉPENSES

DÉPENSES ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses suivantes, directement imputables à la mission de l'organisme :

- les coûts de la main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- les coûts d'achat et de maintenance de matériel ou d'équipement;
- les coûts de location d'équipement ou de locaux;
- les frais d'études et d'expertise-conseil;
- les frais de sous-traitance;
- les frais de représentation et de promotion;
- les coûts associés à l'activité principale, aux activités courantes et aux activités connexes de l'organisme;
- les frais associés aux technologies de l'information, incluant l'adaptation numérique et la gestion numérique (site Web, médias sociaux, etc.);
- les frais de déplacement (lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles toutes les dépenses non directement liées à la mission de l'organisme :

- les contraventions et les frais juridiques, les frais afférents à des condamnations;
- les frais pour des infractions civiles ou criminelles;
- les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le Québec;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec;
- le remboursement de dépenses personnelles non justifiées.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention est généralement versée en 2 parties :

- le premier versement, en début d'année financière gouvernementale (après le 1^{er} avril), est effectué à la suite de la réception de la reddition de compte pour les années précédentes. Il représente un maximum de 50 % de l'aide financière accordée;
- le second versement est effectué à la suite de l'analyse de la production médiatique par le Ministère.

MESURE DE CONTRÔLE

Chaque bénéficiaire doit faire état de toute modification, mise à jour ou précision relative à l'information fournie dans sa demande d'aide financière pour les années visées par la convention, notamment en ce qui concerne son programme d'activités et son budget.

Chaque bénéficiaire doit produire une reddition de comptes annuelle qui comprend obligatoirement :

- le bilan et le rapport annuel des activités de l'organisme au regard de son plan d'action et de suivi;
- les états financiers;
- le formulaire rempli sur la production et la diffusion;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

Les états financiers du bénéficiaire doivent indiquer de façon détaillée la provenance et la somme de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale, municipale, Conseil des arts et des lettres du Québec, Société de développement des entreprises culturelles, etc.) et satisfaire aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 24 999 \$, les états financiers doivent être préparés par le bénéficiaire, adoptés par résolution de son conseil d'administration et présentés lors de l'assemblée générale annuelle des membres;
- si le total de ces subventions se situe entre 25 000 \$ et 49 999 \$, les états financiers doivent au minimum prendre la forme d'une mission de compilation et le rapport intitulé *Avis au lecteur* doit être préparé par une professionnelle ou un professionnel en exercice et adopté par résolution du conseil d'administration du bénéficiaire;
- si le total se situe entre 50 000 \$ et 499 999 \$, les états financiers doivent au minimum prendre la forme d'une mission d'examen et le rapport de mission d'examen doit être préparé par une professionnelle ou un professionnel en exercice et adopté par résolution du conseil d'administration du bénéficiaire;
- si le total est égal ou supérieur à 500 000 \$, les états financiers doivent prendre la forme d'une mission d'audit et le rapport de l'auditrice ou auditeur indépendant doit être signé par une auditrice ou un auditeur et adopté par résolution du conseil d'administration du bénéficiaire.

À la fin de chaque année financière, le degré de réalisation des attentes est évalué et le bénéficiaire est tenu de présenter, pour l'année suivante, des prévisions budgétaires détaillées, adoptées par son conseil d'administration.

REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

Un bilan du programme sera réalisé au plus tard le 30 novembre 2027. Il rendra compte des indicateurs prévus à l'annexe C.

DURÉE DE LA NORME

La norme prend fin le 31 mars 2027.

ANNEXE A

PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ AU SUJET DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

A. L'enracinement dans la collectivité est démontré lorsque l'organisme fait preuve d'ouverture sur la collectivité qu'il sert, qu'il est actif au sein de celle-ci et qu'il cherche à être partie prenante de son développement et de son amélioration. En voici, ci-dessous, quelques exemples.

- L'organisme invite les groupes et les personnes de la collectivité visée par le média à participer à son développement (comités, groupes de travail, colloques, etc.).
- La collectivité visée par le média est représentée au conseil d'administration de l'organisme.
- L'organisme effectue annuellement une ou des activités de recrutement de membres⁷.
- L'organisme est en rapport avec d'autres organismes communautaires ou instances du milieu en prenant part à des activités avec eux ou en leur offrant des services (espace rédactionnel, diffusion de communiqués ou temps d'antenne, contribution aux campagnes de financement, etc.).

B. La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne.

- L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres¹⁰ à titre de donatrices et donateurs ou encore, par le bénévolat, afin qu'elles et ils participent à la gestion (comités internes, conseil d'administration, etc.) ou encore à la production (rédaction d'articles, conception et animation d'émissions, etc.).
- L'organisme met en place des dispositifs de consultation qui permettent à ses membres de faire entendre leurs points de vue sur les différents aspects de son évolution (périodes ouvertes lors des assemblées générales, boîte de commentaires, forum Internet, activités de réflexion, etc.). Ces commentaires sont soumis au processus de prise de décision prévu par l'organisme.

C. La vie démocratique réfère aux pratiques de gestion propres aux organismes communautaires à but non lucratif.

- Le conseil d'administration est élu démocratiquement par les membres de l'organisme.
- L'organisme tient au moins une assemblée générale par année à laquelle les membres¹⁰ sont convoqués formellement par des moyens permettant de les joindre toutes et tous. Lors de l'assemblée générale annuelle :
 - les administratrices et administrateurs soumettent aux membres un bilan des activités et de la situation financière de l'organisme ainsi que tous les autres renseignements prévus par son acte constitutif ou ses règlements;
 - les membres approuvent les états financiers du dernier exercice.
- Le conseil d'administration est actif et il se réunit régulièrement entre les assemblées générales annuelles.
- La gestion de l'organisme est transparente. Tous les membres ont accès aux documents relatifs à la planification annuelle, à l'adoption des orientations, des choix et des bilans financiers.
- Les membres sont en majorité des personnes et des groupes de la collectivité visée par le média.
- L'adhésion des membres est libre et les modalités sont simples et transparentes.

D. L'autonomie se traduit par l'absence de contrôle ou d'influence extérieure sur l'organisme.

- Tous les membres du conseil d'administration sont membres de l'organisme.
- Les membres du conseil d'administration doivent déclarer toute position d'autorité qu'elles et ils pourraient exercer au sein du gouvernement (municipal, provincial et fédéral).
- La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte de la volonté de ses membres¹⁰.
- Les administratrices et administrateurs prennent leurs décisions grâce à des instances démocratiques.

ANNEXE B

TYPOLOGIE DES MARCHÉS DE RADIOS COMMUNAUTAIRES

Marché	Population servie	Territoire couvert	Concurrence réseau
Micromarché	Moins de 7500 habitantes et habitants	Un ou plusieurs petits villages	Aucun réseau radiophonique accessible sur les bandes FM et AM
Marché régional sans débordement	Plus de 7500 habitantes et habitants	Un ou plusieurs villages ou villes	Aucun réseau radiophonique accessible sur les bandes FM et AM
Marché régional avec débordement	Radio hors d’une agglomération urbaine de plus de 100 000 habitantes et habitants	Un ou plusieurs villages ou villes	Au moins un réseau radiophonique accessible sur les bandes FM et AM
Marché urbanisé	Radio dans une agglomération urbaine de plus de 100 000 habitantes et habitants	Couverture totale ou partielle des agglomérations urbaines de Laval-Montréal et sa banlieue sud (y compris Longueuil), de Québec et ses banlieues (y compris Lévis), de Gatineau, de Sherbrooke, de Saguenay et de Trois-Rivières	Plus d’un réseau radiophonique accessible sur les bandes FM et AM

ANNEXE C

INDICATEURS DE SUIVIS

Les informations demandées dans cette annexe doivent être fournies dans le rapport de reddition de comptes et permettent au Ministère d’effectuer le suivi des résultats des projets financés ainsi que de réaliser un bilan et/ou une évaluation du programme Aide au fonctionnement pour les médias communautaires.

Objectif	Indicateur
Assurer l’accès à une information de qualité dans toutes les régions du Québec	▪ Volume de contenus d’information produits par le média communautaire soutenu selon le format, annuellement ▪ Nombre et types de traitements journalistiques offerts par le média communautaire, annuellement ▪ Proportion des contenus d’information produits, par type de traitement journalistique, annuellement
Maintenir la diversité des sources d’information au Québec	▪ Territoire couvert par la diffusion du média communautaire soutenu
Contribuer à la santé financière des médias communautaires	▪ Pourcentage des médias communautaires en situation de stabilité financière
Favoriser la participation de la communauté à leurs activités	▪ Nombre de bénévoles contribuant à la réalisation de la mission du média communautaire soutenu, annuellement ▪ Nombre d’organismes partenaires du média communautaire soutenu et nature du partenariat, annuellement

LEXIQUE

¹ **Communauté** : ensemble des groupes et des personnes habitant le territoire visé par le média, c'est-à-dire celui dont il reflète la réalité. La communauté que le média s'est donnée comme mission de servir ne peut être définie que sur une base territoriale.

² **Site Internet d'information** : groupement de pages Web liées entre elles par une adresse Internet commune et exploitées à des fins d'information publique.

³ **Information locale et régionale** : l'information comprend les nouvelles et les informations sur les sujets reflétant la vie politique, sociale, culturelle et économique de la collectivité servie par le média. Aux fins du calcul de l'aide financière, les annonces sur les services à la collectivité, les annonces municipales, le temps d'antenne ou l'espace rédactionnel réservé aux organismes de la communauté et la captation des assemblées du conseil municipal sont considérés comme de l'information, ils sont comptabilisés jusqu'à un maximum de 25 % de l'information produite et déclarée par le média. L'information ne comprend pas les publiereportages ni les émissions d'autopromotion, les productions réseau, les babillards (programmation alphanumérique), les captations d'événements culturels, sportifs et religieux, les bingos ni autres activités de financement.

⁴ **Contenu rédactionnel original** : contenu rédigé par le personnel et les bénévoles du média.

⁵ **Programmation originale** : émissions produites par le média lui-même. Les émissions qui font l'objet de reprises ne peuvent être comptées qu'une seule fois. La programmation automatisée des radios n'est pas prise en compte dans le présent programme. La programmation alphanumérique des télévisions (babillards) et les émissions entièrement constituées de captations ne nécessitant aucune ressource humaine pour l'animation ne seront pas reconnues pour la programmation originale.

⁶ **Contenu numérique original** : contenu spécifiquement produit par le média pour être diffusé en ligne. Il peut être créé à partir de la production écrite, radiophonique ou télévisuelle traditionnelle d'un média. À noter qu'une édition papier numérisée d'un journal ne sera pas considérée comme un contenu numérique en vertu du présent programme, ni la diffusion en ligne d'un signal hertzien radiophonique en direct.

⁷ **Membres** : pour être considérée comme membre, une personne doit démontrer qu'elle adhère aux objectifs du média communautaire et de l'organisme en posant un geste concret, par exemple : signature ou achat d'une carte, cotisation, don en argent, etc.

⁸ **Catégorie de média** : aux fins du présent programme, les catégories de médias sont : média imprimé, radio, télévision et médias en ligne.

⁹ **Heure agrégée** : il s'agit de l'addition des temps d'antenne octroyés à un seul type de contenu au cours d'une semaine de 7 jours.

¹⁰ **Média spécialisé** : les médias spécialisés s'en tiennent presque exclusivement à une seule catégorie de sujet ou à un petit nombre, ou encore ne s'adressent qu'à un segment des résidentes et résidents du territoire où ils sont disponibles.

¹¹ **Traitements journalistiques**

Information commentée : information qui traduit le point de vue de la personne rédigeant l'article (y compris les spécialistes et le lectorat) ou participant à une entrevue alors qu'elle n'est pas une actrice de l'événement ni l'une des protagonistes d'un débat. Les critiques, éditoriaux, caricatures et billets appartiennent à ce type d'information.

Information expliquée : information qui cherche à faire comprendre des faits et la portée de certains événements en établissant des relations entre eux, en les situant dans leur contexte, en les mettant en relation avec d'autres événements du passé, en faisant ressortir les constantes, les causes et les effets. Les analyses, chroniques, dossiers et enquêtes appartiennent à ce type d'information.

Information rapportée : compte rendu d'un événement survenu récemment et qui peut comporter quelques éléments de mise en contexte ou d'analyse. Les nouvelles, reportages, portraits et entrevues avec l'une des actrices ou l'un des acteurs de l'événement ou l'une ou l'un des protagonistes d'un débat appartiennent à ce type d'information.